

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 06 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Neuville-sur-Sarthe Rue de la Vieille Gare

Références : EC-2023-36-INSP-Déchetterie-Neuville-sur-Sarthe-RAP.odt

Code AIOT : 0100010321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans la déchetterie de Neuville-sur-Sarthe (72190), implantée Rue de la Vieille Gare et exploitée par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet la vérification de la réalisation des contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Neuville-sur-Sarthe - CCMCS
- Rue de la Vieille Gare 72190 Neuville-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100010321
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Neuville-sur-Sarthe permet la collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux à porter par les usagers du territoire de la collectivité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Changement d'exploitant
- Bénéfice des droits acquis
- Contrôles périodiques des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	/	Sans objet
2	Bénéfice de droits acquis	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de la réalisation des contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du Code de l'environnement est à considérer comme une non-conformité majeure. En ce sens, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à M. le Préfet de la Sarthe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La déchetterie de Neuville-sur-Sarthe était initialement exploitée par la Communauté de Communes des rives de Sarthe. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes des Rives de Sarthe a fusionné avec la Communauté de Communes des Portes du Maine créant ainsi la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. Depuis cette la création de cette nouvelle communauté de communes, il n'a pas été réalisé de changement d'exploitant tel que fixé à l'article R.512-68 du Code de l'environnement.
Observations : Il est attendu que l'exploitant réalise le changement d'exploitant, dans les formes prévues à l'article à l'article R.512-68 du Code de l'environnement. Ce changement d'exploitant est à réaliser sous forme d'une télédéclaration sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bénéfice de droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
Constats : La déchetterie de Neuville-sur-Sarthe bénéficie du droit d'antériorité daté du 29 novembre 2013 concernant les rubriques 2710-1-b (collecte de déchets dangereux) et 2710-2-c (collecte de déchets non-dangereux). Sur ce document, il n'est pas précisément indiqué les quantités de déchets dangereux et de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site. Le décret 2018-458 du 6 juin 2018 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la sous-rubrique 2710-2.
Observations : Il est attendu que l'exploitant sollicite une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la sous-rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux), dans les formes prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, il convient que l'exploitant précise exactement les quantités maximales de déchets dangereux et de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site, afin d'acter ces quantités. La demande de bénéfice des droits acquis est à réaliser par télédéclaration, sur le site suivant: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé les contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du Code de l'environnement.
Observations : Considérant que l'absence de réalisation des contrôles périodiques prévus à l'article R.512-55 du Code de l'environnement est une non-conformité majeure, il est proposé à M. le Préfet de la Sarthe un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois